

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

EXTRAIT POUR LES AUDIENCES
PUBLIQUES
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES LACS
VAUDRAY ET JOANNÈS

Cinquième version modifiée

Conformément au règlement 71-94
adopté le 19 septembre 1994
et entré en vigueur le 16 novembre 1994

CHAPITRE IV

Grandes orientations

L'ensemble de la démarche du schéma d'aménagement de la MRC de Rouyn-Noranda incorpore trois principes de base guidant toutes les décisions et tous les gestes :

- le respect de l'autonomie des municipalités;
- l'inclusion au schéma d'aménagement de toute action préconisée ayant une incidence régionale;
- la conception d'un cadre d'aménagement qui favorise le développement de la région.

Dans cet esprit se sont dégagées des orientations d'aménagement, véritables lignes de force du schéma, qui encadrent les préoccupations dégagées par l'analyse de la problématique du territoire et du vécu local. Au nombre de trois, les orientations s'énoncent comme suit :

- la protection adéquate de notre milieu;
- la gestion rationnelle de nos ressources;
- la consolidation de l'organisation spatiale.

Les grandes orientations garantissent la cohérence de la démarche et offrent l'assurance de la convergence des efforts vers le but ultime du schéma soit le développement harmonieux et coordonné du territoire de la MRC pour le mieux-être de la collectivité.

La réalisation des orientations suppose des gestes concrets qui seront posés par les municipalités, les citoyens, le gouvernement et ses mandataires. C'est le rôle du schéma d'encadrer ces gestes, dans les limites de ses pouvoirs, et cet encadrement est fourni par les objectifs d'aménagement qui se rattachent à chaque orientation. La résultante du schéma sera l'intervention sur quatre objets :

- le lieu où l'on vit;

- le lieu où l'on travaille;
- les lieux où l'on se récréé;
- les lieux où l'on reçoit des services
et sur les éléments qui les inter-relient.

L'aménagement du territoire, bien qu'il s'agisse fondamentalement d'un geste spatial, implique aussi des gestes politiques nécessaires pour la réalisation de certaines interventions spatiales qui peuvent dépendre de d'autres niveaux de pouvoir ou pour susciter la convergence du pouvoir local face à des intentions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de notre territoire ou au bien-être de notre collectivité. Le schéma doit donc jouer son rôle de catalyseur à un autre niveau, celui de la politique.

C'est pourquoi les grandes orientations se complètent non seulement par des objectifs d'aménagement mais aussi par des grands principes d'intervention qui n'ont pas de traduction immédiate au niveau spatial mais ont comme fonction de servir de point de ralliement du pouvoir politique régional.

Enfin, des intentions d'aménagement générales et des intentions d'aménagement spécifiques viennent préciser chaque composante du schéma permettant ainsi de saisir les buts poursuivis par leur mise en forme. Elles explicitent, de plus, la manière dont chaque composante permet l'achèvement des grandes orientations et la réalisation des objectifs d'aménagement.

L'ensemble de ces éléments, soit les grandes orientations, les objectifs d'aménagement et les intentions d'aménagement, auxquels s'ajoutent les principes d'intervention, dégagent les objectifs explicites, nous pourrions dire les buts, du schéma d'aménagement. Il importe donc d'être suffisamment précis pour que les municipalités, maître-d'œuvre du schéma par leurs plans et règlements d'urbanisme soient en mesure de juger de la justesse de leurs interventions, de leurs outils d'aménagement, en rapport avec l'outil collectif que constitue le schéma.

Il faut également être précis parce que les objectifs du schéma lient le gouvernement, ses ministères et mandataires dans la mesure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1 La protection adéquate de notre milieu

Les attaques contre l'environnement dans la MRC ont été nombreuses et violentes comme en font foi la nature et l'étendue des dégâts causés.

L'activité minière occupe la première place dans la dégradation du sol, du milieu aquatique et de l'air. Si la conscience environnementale du monde minier a évolué positivement, il n'en demeure pas moins que nous devons rectifier les erreurs du passé et nous assurer que des mesures soient prises pour corriger les problèmes qui subsistent et faire en sorte que la poursuite du développement de cette activité essentielle pour la MRC puisse s'harmoniser avec les impératifs de qualité du cadre de vie.

Le milieu aquatique s'avère définitivement le plus atteint en raison d'une forte acidification et du dépôt de métaux lourds et autres substances toxiques, causés par l'érosion des parcs à résidus miniers. Il faut aussi agir contre les rejets directs d'eaux usées de toutes provenances (résidences isolées, égouts municipaux, activités industrielles) et contre l'agression des milieux riverains par un déboisement excessif ou une sur-utilisation à diverses fins (villégiature, résidence, récréation, etc.).

Cette première orientation s'avère donc fondamentale car aménager le territoire signifie d'abord et avant tout aménager un milieu de vie. Aucun milieu n'est viable s'il subit sans cesse des assauts menaçant l'environnement et la santé publique. Il en découle donc une indissociabilité entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Les principes d'intervention et les objectifs d'aménagement rattachés à cette orientation se groupent sous trois thèmes :

4.1.1 La protection et l'assainissement des plans d'eau et des cours d'eau

Principes d'intervention

- favoriser toutes les démarches susceptibles de maintenir ou de restaurer l'équilibre écologique des milieux aquatiques;

- prioriser les interventions visant l'assainissement des plans d'eau et des cours d'eau les plus fortement dégradés soit les lacs Arnoux, Beauchastel, Bruyère, Osisko, Pelletier, Preissac, Rouyn ainsi que la rivière Kinojévis;
- restaurer les parcs à résidus miniers en priorisant ceux présentant un danger pour la santé publique ou pour l'environnement;
- éviter le rejet direct dans l'environnement d'eaux usées non-traitées;

Objectifs d'aménagement

- identifier les parcs à résidus miniers dont la restauration est prioritaire;
- établir des gestes d'aménagement à poser pour que les parcs à résidus miniers existants ou futurs cessent de causer des ravages à l'environnement des lacs et rivières;
- établir le type et les modalités d'implantation des activités en bordure des cours d'eau et des plans d'eau;
- établir des mesures de protection du milieu riverain et du littoral;
- assurer le respect de la capacité de support des plans d'eau;
- encadrer le développement de la villégiature.

4.1.2 La protection des sources d'approvisionnement en eau potable

Principes d'intervention

- assurer l'accès à une eau potable de qualité;
- revendiquer l'octroi de pouvoirs aux municipalités afin qu'elles puissent protéger adéquatement leur(s) source(s) d'approvisionnement en eau potable;

- réagir à toute intervention susceptible de mettre en péril une source actuelle ou potentielle d'eau potable;
- favoriser toutes les démarches susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau du lac Dufault.

Objectifs d'aménagement

- affirmer le caractère distinct des lacs utilisés comme sources d'eau potable;
- reconnaître certains lacs à titre de sources d'approvisionnement en eau potable;
- déterminer des zones de protection autour des lacs servant à l'approvisionnement en eau de même qu'autour des prises d'eau communautaires;
- réglementer les usages permis dans la zone de protection de même que dans ses environs;
- inciter les municipalités à identifier une source alternative ou potentielle d'approvisionnement en eau potable sur leur territoire;
- réclamer la soustraction au jalonnement des lacs servant à l'approvisionnement en eau potable de même que des sites où se trouvent des prises d'eau communautaires.

4.2 La gestion rationnelle de nos ressources

Une telle orientation implique à la fois une protection et une mise en valeur des ressources. Gérer rationnellement les ressources nécessite une reconnaissance des ressources disponibles, une évaluation des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des ressources rares et la pérennité des ressources renouvelables tout en permettant de recueillir des bénéfices de leur existence.

Les richesses naturelles de la MRC sont nombreuses mais, bien sûr, pas inépuisables. Les sols agricoles, la forêt, les réserves minérales et la faune constituent nos richesses les plus importantes dont la mise en valeur doit bénéficier le plus possible à l'ensemble de la MRC.

Il faut aussi considérer comme une ressource exceptionnelle, les vastes espaces naturels dont bénéficie la MRC pour le plus grand bien de sa population. L'exploitation des richesses du sol et du sous-sol ne doit pas porter atteinte à la consolidation d'activités dans ces milieux.

Une gestion rationnelle des ressources consiste aussi, bien sûr, à économiser celles-ci et à se débarrasser avec discernement des biens de consommation qui en résultent. Le schéma d'aménagement ne saurait favoriser la sur-exploitation des ressources ni la dilapidation de notre héritage collectif qui en découlerait.

4.2.2 La mise en valeur de nos ressources forestières

Principes d'intervention

- maintenir le capital forestier par des méthodes de coupe et de reboisement appropriées;
- assurer une utilisation multi-fonctionnelle de la forêt;
- revendiquer un plus grand accès aux ressources forestières de la MRC pour notre industrie locale;
- demander l'établissement d'un mode de consultations des municipalités et de la MRC pour l'identification des secteurs de bois de chauffage;
- s'assurer que la production forestière n'interfère pas avec la qualité du cadre de vie de la population;
- demander au MER de tenir les municipalités au courant des endroits où elles peuvent acheminer les plaintes qu'elles reçoivent de leurs citoyens à l'égard des interventions qui ont lieu sur les terres publiques;

- veiller à ce que l'exploitation de la forêt ne mette pas en péril des habitats fauniques essentiels.

Objectifs d'aménagement

- délimiter des territoires destinés à demeurer libre d'établissements humains afin de faciliter l'exploitation commerciale de la forêt et des autres ressources naturelles;
- établir des modalités favorisant la mise en valeur des boisés privés et des lots publics forestiers enclavés dans des terres privées;
- favoriser la création de zones tampons entre les secteurs de production forestière commerciale et les zones habitées;
- déterminer les secteurs de la forêt publique destinés à l'établissement des activités de récréation et de villégiature;
- définir des modes de prélèvement de la ressource forestière en fonction de la sensibilité des milieux, de l'usage qui en est fait ou de celui auquel ils sont destinés.

CHAPITRE V

Grandes affectations

Les grandes affectations du territoire consacrent les vocations du territoire conformément aux choix collectifs exprimés par les objectifs d'aménagement. Elles représentent le premier outil employé dans le schéma pour réaliser la transcription dans l'espace, des trois grandes orientations. Les prochains chapitres de même que le document complémentaire, compléteront cette transcription.

Les affectations sont basées sur l'utilisation du sol mais répondent d'abord à des impératifs d'harmonisation des activités et de pleine réalisation des potentiels du territoire qu'ils soient liés à des caractéristiques naturelles ou d'origine humaine. Les affectations visent bien sûr le respect et la promotion des volontés locales d'aménagement mais posent certaines balises de manière à ce que ces volontés s'inscrivent dans le cadre global d'aménagement.

Le plan d'affectation n'est pas le collage des plans de zonage municipaux. Il se situe à un niveau plus global et permet aux municipalités de réaliser pleinement leur rôle de planificatrices de leur territoire. Dans les limites fixées par le schéma et notamment par les affectations, les municipalités devront identifier leurs propres affectations du sol et les orientations qu'elles préconisent.

Les municipalités ont donc un rôle essentiel à jouer pour ajuster plus finement le schéma, pour le personnaliser, afin qu'il prenne son plein sens.

Le schéma d'aménagement de la MRC de Rouyn-Noranda comprend six affectations :

- exploitation des ressources;
- agricole;
- rurale
- industrielle;
- récréative;
- villégiature.

Elles sont illustrées sur le plan d'affectation joint en annexe.

5.1 Affectation d'exploitation des ressources

Cette affectation regroupe les terres publiques localisées en périphérie du noyau humain de la MRC. Elle est donc caractérisée par un territoire :

- généralement libre d'établissements humains permanents;
- difficilement accessible par routes carrossables;
- essentiellement boisé;
- riche en lacs et en ressources fauniques.

Par ressources il faut comprendre les richesses du sol et du sous-sol, la faune terrestre et aquatique, les ressources hydrauliques. L'affectation identifie les secteurs de la MRC propices à l'exploitation de ces ressources sur une grande échelle.

Les intentions d'aménagement reliées à cette affectation s'énoncent ainsi :

- L'affectation délimite un territoire destiné à demeurer inoccupé où l'exploitation des ressources peut s'effectuer sans causer d'impacts négatifs sur le cadre de vie. Elle établit donc une distinction par rapport au reste du territoire de la MRC qui, lui, est appelé à être peuplé, densifié, par le biais de l'ensemble des autres affectations prévues au schéma.
- En dehors de l'affectation d'exploitation des ressources, l'exploitation forestière est également permise dans certaines affectations mais elle y est restreinte par les intentions d'aménagement qui sont énoncées pour chacune.
- Il va de soi, que l'exploitation minière peut s'effectuer presque partout dans la MRC et non seulement dans l'affectation d'exploitation des ressources puisque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut s'opposer à la Loi sur les mines. Il s'agit de toute manière d'une activité difficile à limiter dans l'espace puisque le lieu de l'exploitation dépend de la localisation du

gisement. Il existe cependant certains territoires soustraits au jalonnement qui limitent l'expansion du domaine minier.

- Les territoires couverts par l'affectation recèlent un potentiel faunique dont il faut favoriser l'exploitation. Les camps de chasse, de pêche, de trappe, les pourvoiries de même que toute activité liée à la faune, que se soit pour sa protection ou son exploitation, sont donc compatibles avec cette affectation. Sur le territoire des pourvoiries concessionnaires, la coupe forestière devrait se faire selon des méthodes aptes à préserver la valeur faunique du secteur afin de ne pas ruiner des pourvoiries bien implantées.
- La construction de bâtiments temporaires ou permanents et l'implantation d'équipements n'est permise que dans la mesure où ils s'avèrent liés à l'exploitation de la forêt, des ressources minérales, de la faune, du potentiel hydraulique ou à la transformation des matières premières. Toutefois les chalets sont permis en autant que leur implantation soit dispersée.

L'affectation peut aussi accueillir des activités récréatives extensives, c'est-à-dire ne nécessitant pas ou très peu d'équipements et d'investissements, de même que des structures d'utilité publique (ligne de transport d'énergie, tour de télécommunication, etc.) et des sites d'utilité publique causant des nuisances tels :

- gravières, sablières;
 - sites d'enfouissement sanitaire;
 - dépôts en tranchées;
 - postes de transformation d'électricité;
 - etc.
- Les municipalités peuvent procéder à la délimitation de zones de conservation dans les secteurs où l'affectation côtoie des zones habitées ou destinées à l'expansion de l'habitat.

Dans ces zones de conservation, l'exploitation de la forêt peut être restreinte mais la sylviculture et la coupe forestière domestique doivent demeurer permises. Ces zones pourraient particulièrement servir à

l'approvisionnement en bois de chauffage puisqu'elles se localiseraient à proximité des secteurs habités.

- L'affectation renferme un certain nombre de lots publics intramunicipaux. Ces lots ont été englobés dans cette affectation afin d'éviter que s'y développent des activités incompatibles avec la mise en valeur de leur potentiel forestier. Cela ne traduit aucunement une quelconque volonté de voir ces lots intégrés à des aires communes d'aménagement forestier couvertes par les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier prévus par la Loi sur les forêts (L.R.Q. c. F-4.1).

5.6 Affectation de villégiature

L'affectation de villégiature se structure principalement par rapport aux besoins de Rouyn-Noranda qui fournit plus de 50 % des villégiateurs, d'où une concentration plus élevée des secteurs affectés à la villégiature dans les environs du pôle central. Toutefois, l'affectation de villégiature se distribue aussi à la grandeur de la MRC afin de permettre à chaque citoyen d'avoir accès à un plan d'eau à une distance raisonnable.

Une vocation de villégiature a été reconnue à quelque trente-cinq plans d'eau. Le plan d'affectation distingue des secteurs existants de villégiature concentrée et des zones de développement futur. Les zones de développement futur sont de deux types soit les zones de villégiature à développement prioritaire et les zones de villégiature à développement différé. Ces zones consacrent l'orientation, à moyen terme, de la villégiature et définissent les priorités de la MRC.

La capacité de support du plan d'eau joue un rôle déterminant dans la localisation de l'affectation. Sur les lacs actuellement sur-utilisés, l'affectation de villégiature ne fait que confirmer la vocation des sites existants. Seuls les lacs pouvant encore accueillir plusieurs chalets sans risque pour l'équilibre du milieu aquatique, basé sur la capacité de support théorique, possèdent des secteurs de développement de la villégiature.

L'affectation de villégiature répond aux intentions d'aménagement qui suivent :

- La création de l'affectation vise à éviter l'éparpillement des noyaux de résidences secondaires. Un meilleur contrôle du développement de la villégiature permettra d'éviter la sur-exploitation des plans d'eau et la dégradation qui s'en suit.
- La proximité des plans d'eau retenus et leur accessibilité par voie routière facilite, pour les municipalités, la surveillance du respect des normes et règlements. Certains lacs affectés à la villégiature ne sont que partiellement accessibles vu leur grande étendue.

Bien que la MRC ne soit pas défavorable aux zones de villégiature accessibles par voie d'eau, elle suggère aux municipalités d'établir des plans de développement des secteurs de villégiature permettant d'étendre graduellement les routes existantes.

- L'affectation ne crée pas de distinction entre la villégiature saisonnière et la villégiature résidentielle. Cependant, les municipalités devront identifier dans leur règlement de zonage, les secteurs où les résidences permanentes pourront être implantées afin d'éviter l'éclosion aléatoire de noyaux résidentiels.

Elles devront également tenir compte des dispositions du document complémentaire.

- La croissance de la villégiature ne saurait se faire, comme par le passé, au détriment de l'équilibre écologique des plans d'eau.

Les nouvelles implantations devront stopper lorsque la capacité de support sera atteinte. Il s'agit d'une capacité théorique, basée sur les caractéristiques du plan d'eau et de son environnement, qui a ses limites mais qui constitue pour le moment, l'outil le plus fiable pour assurer la protection du milieu aquatique. Un tableau en annexe, fournit les capacités de support des plans d'eau de la MRC où se retrouve une affectation de villégiature.

- Le respect de la capacité de support ne peut suffire à protéger le plan d'eau si le milieu riverain n'est pas lui aussi protégé. Le document

complémentaire prévoit donc des normes protégeant les rives de même que l'environnement des sites de villégiature concentrée.

- L'affectation de villégiature vise l'utilisation multi-fonctionnelle des plans d'eau. De ce fait, elle permet aussi l'implantation d'activités récréatives compatibles avec la vocation de villégiature, la mise en place d'équipements de support complémentaires (dépanneurs, hébergement, etc.) et les pourvoiries.

Les camps de chasse sont interdits à l'intérieur des trois types d'affectation de villégiature. De plus, aucun camp de chasse ne peut s'implanter à moins de 300 mètres d'un lac où se retrouve l'un ou l'autre type d'affectation de villégiature.

- Si les secteurs où l'affectation de villégiature empiète sur la zone agricole ne sont pas exclus de celle-ci, les municipalités pourront tout de même permettre la villégiature et les autres activités prévues dans la présente affectation. Mais elles devront de plus permettre l'agriculture et respecter la Loi sur la protection du territoire agricole.
- Le développement de la villégiature doit être orienté d'abord vers les zones dites prioritaires. Il revient aux municipalités d'identifier leurs propres priorités à l'intérieur de ces zones afin d'établir la séquence de développement des lacs et le phasage de celui-ci.

Les zones à développement différé ne devraient pas servir à l'implantation de la villégiature à moins que l'on puisse établir que dans la municipalité :

- *les zones prioritaires sont saturées; ou les lacs où se localisent les zones prioritaires ont atteint leur capacité de support théorique;*

ou

- les caractéristiques physiques du sol dans les parties résiduelles des zones prioritaires ne permettent pas l'implantation facile de nouvelles concentrations de chalets.

- Sur les terres publiques, le développement de la villégiature doit se faire en respect des priorités identifiées par les municipalités et selon un consensus qui devrait se concrétiser dans le plan de zonage de la villégiature préparé par le MER avec le concours de la MRC.
- Il est important de poursuivre l'analyse des secteurs réservés au développement de la villégiature afin d'y distinguer les secteurs aptes à la villégiature concentrée et dispersée de même que les secteurs impropres au développement à cause des caractéristiques physiques du sol. À l'intérieur de l'affectation de villégiature, aucune coupe forestière n'est permise dans les sites de villégiature existants ni dans les zones projetées. Les travaux forestiers doivent se limiter aux secteurs jugés impropres au développement.

Des modalités particulières relatives à la coupe forestière sont prévues au document complémentaire.

CHAPITRE VII

7.2 Sites d'intérêt écologique

Quatre sites sont retenus pour leur intérêt écologique. Ils se localisent en périphérie de Rouyn-Noranda ainsi que dans le nord et le sud de la MRC. Sur le plan d'affectation en annexe, on trouve :

- le centre éducatif forestier du lac Joannès;
- les monts Kékéko;
- la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine d'Harricana;
- la réserve faunique d'Aiguebelle.

Par ailleurs, on retrouve, disséminés sur le territoire de la MRC, divers sites fauniques. Principalement, il s'agit de ravages du cerf de Virginie, de zones de concentration de la sauvagine et de héronnières. Ces sites fauniques sont identifiés par les autorités du MLCP. L'identification de tels sites participe au maintien de l'équilibre écologique et rencontre l'orientation de gestion rationnelle des ressources exprimée dans le schéma. La protection de ces sites, sur les terres publiques, est déjà assurée par le "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier".

On retrouve également de nombreux plans d'eau ou cours d'eau aménagés spécifiquement pour la nidification de la sauvagine. Produits de l'initiative privée, ces aménagements contribuent de façon importante à la reproduction et au maintien de diverses espèces de sauvagine. Il importe donc de favoriser, dans toute la mesure du possible, de telles initiatives.

Les intentions d'aménagement rattachées aux quatre sites spécifiquement retenus s'énoncent ainsi :

- La reconnaissance de ces sites vise à protéger et à favoriser la mise en valeur de leur potentiel écologique lié à la flore, à la faune ou à leurs caractéristiques géomorphologiques.
- Le prélèvement du bois ne peut s'effectuer que de manière à protéger la pérennité du couvert forestier. De plus, certaines méthodes peuvent

s'avérer inappropriées en fonction des caractéristiques propres à chaque site.

Le court portrait de chaque site, qui suit, nous permet d'énoncer les intentions spécifiques d'aménagement liées à chacun. Une description plus complète se trouve au document d'appoint.

Site :

Centre éducatif forestier du lac Joannès

Localisation :

Municipalité de Mc Watters

Rive est du lac Joannès

Lots 55-1, 56-1, partie des lots 55 à 58, rang III, canton de Joannès.

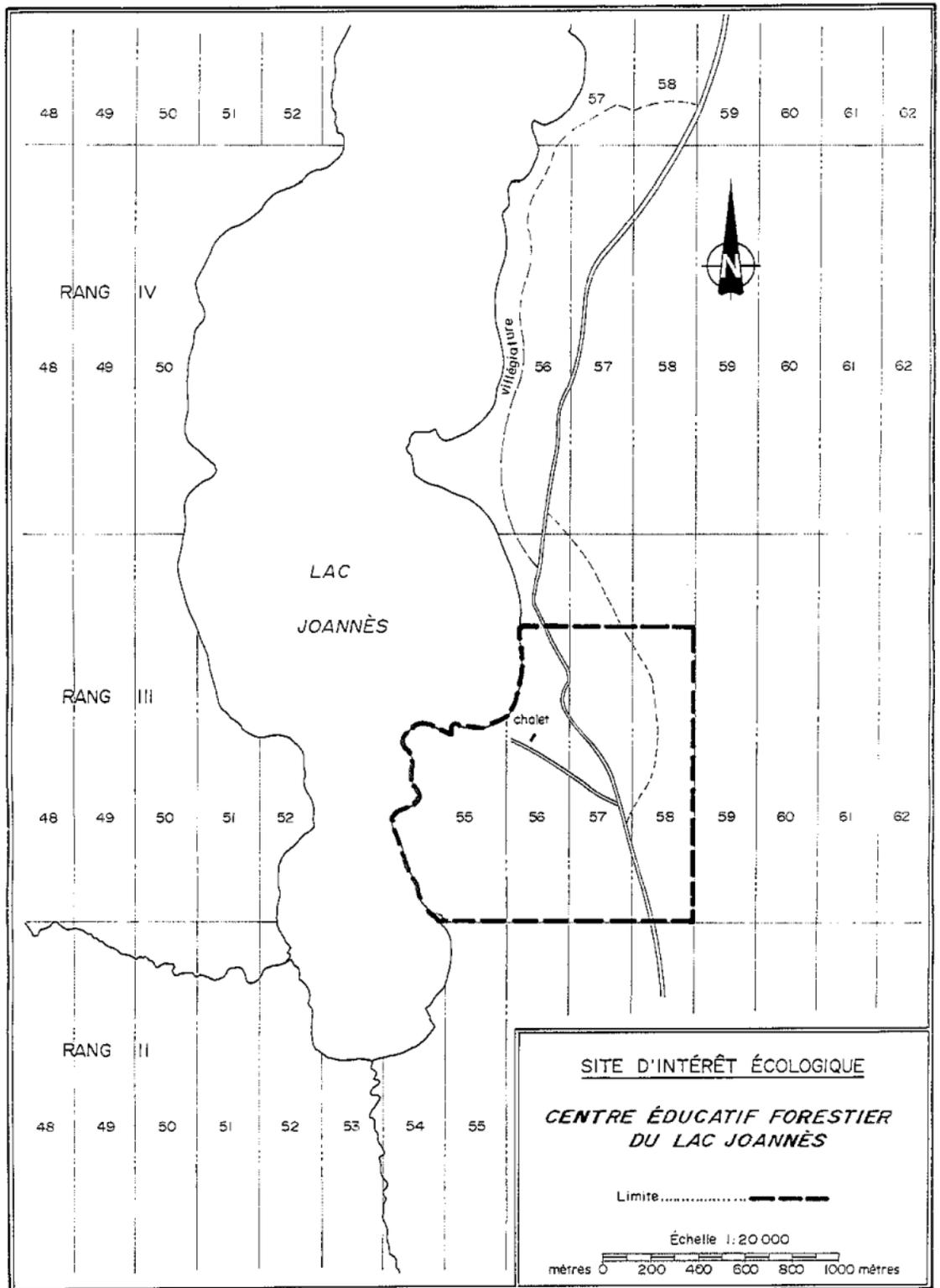
Caractéristiques :

Aménagé en 1972 en bordure du lac Joannès, ce centre constitue un outil de connaissance de la forêt de l'Abitibi-Témiscamingue. Unique dans la région, il est administré par l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue qui s'adjoint l'aide de naturalistes. Des stages et des activités sont organisés de façon à éveiller la population sur la valeur de la richesse forestière. Ouvrant uniquement en période estivale, le centre forestier vise surtout les jeunes de niveaux primaire et secondaire qui sont plus aptes à capter les messages éducatifs. La clientèle du centre est d'ailleurs constituée, en majeure partie, de groupes scolaires de la région.

Intentions spécifiques d'aménagement :

- Les activités et usages permis sur ce site doivent être tournés vers l'éducation au milieu naturel, la recherche et la conservation. L'implantation de camps de chasse ne doit pas être autorisée.

- Le maintien du couvert forestier sur le territoire délimité par la MRC sur son plan d'affectation s'avère essentiel puisque c'est là que réside l'attrait du centre. Le déboisement ne saurait donc être permis que pour l'expansion des activités du centre et pour des fins éducatives.
- Le périmètre identifié au plan d'affectation du schéma d'aménagement englobe les équipements actuels du centre éducatif forestier en plus de protéger un territoire pour les besoins d'expansion future conformément à la demande de bail déposée auprès du MER par l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue.



7.3 Sites d'intérêt historique

Le patrimoine d'intérêt régional se compose de six sites ou territoires, soit :

- l'ancien cimetière de Farmborough;
- le cimetière indien d'Arntfield;
- l'église orthodoxe-russe Saint-Georges;
- la maison Dumulon;
- le musée Horne;
- le Vieux-Noranda.

De plus, nous connaissons l'existence d'un site archéologique. Il s'agit en l'occurrence, de peintures rupestres découvertes au lac Buies à Montbeillard. Malheureusement, ces peintures sont dans un état de détérioration avancée ce qui en limite énormément la valeur. Par ailleurs, puisque la recherche archéologique en région en est à ses premiers balbutiements, il n'existe aucun point de comparaison permettant d'établir la nécessité de protéger le site puisqu'il s'avère fort probable que *des peintures mieux préservées seront découvertes.*

La macro-étude archéologique réalisée pour le compte du ministère des Affaires culturelles confirme, en effet, qu'une zone à fort potentiel de découvertes archéologiques traverse la MRC du nord au sud dans l'axe des lacs Opasatica et Dasserat.

La MRC reconnaît pleinement son rôle dans la préservation des richesses archéologiques et entend agir en conséquences. Sitôt que le programme de fouilles actuellement en cours aura permis de délimiter les sites et d'établir leur valeur, la MRC verra à prendre les dispositions indispensables pour assurer leur protection. *Cette protection devra être adaptée selon que le site doit servir à des fouilles immédiates ou futures ou peut supporter des activités de mise en valeur propres à sensibiliser la population à l'archéologie et à la préhistoire régionale.*

Deux intentions d'aménagement se rattachent aux sites d'intérêt historique :

- L'unicité de ces sites, leur grande valeur historique et leur caractère irremplaçable exigent que les municipalités adoptent des mesures pour

protéger l'intégrité architecturale des bâtiments et pour assurer la qualité de l'environnement des sites ou des territoires identifiés.

- Le patrimoine constitue un élément dynamique. En ce sens, il faut favoriser la mise sur pied d'activités sur les sites de manière à les intégrer à la vie quotidienne. *Les mesures de protection ne doivent pas transformer les sites en monuments figés lorsqu'il est possible de les intégrer.*

Par ailleurs, les municipalités doivent réfléchir à la valeur de leur patrimoine local et adopter s'il y a lieu des mesures appropriées pour préserver les témoins de leur histoire. Le patrimoine local constitue un élément valorisant du milieu d'appartenance municipal sur lequel il est important de se pencher. Les municipalités pourraient profiter de l'élaboration de leur plan d'urbanisme pour évaluer la pertinence d'intervenir sur leur patrimoine et pour déterminer les moyens à mettre en oeuvre.

CHAPITRE XIII

Document complémentaire

Le document complémentaire renferme une série de normes minimales et de normes générales qui doivent être respectées et intégrées dans les règlements d'urbanisme municipaux.

Par cette implication au niveau normatif la MRC vise à assurer la réalisation des objectifs et volontés exprimés au schéma d'aménagement. Ces normes assurent un contenu minimal aux règlements locaux mais, par leur nombre restreint, laissent aux municipalités une grande marge de manœuvre.

Le document complémentaire contient les normes obligatoires prévues à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même que les dispositions facultatives prévues à l'article 6 de la même loi.

Les dispositions du document complémentaire ne sont pas des dispositions légales opposables aux citoyens. Les municipalités ont le devoir de les traduire en termes réglementaires en respectant leur esprit.

13.1 Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

13.1.1 Cadastre obligatoire

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que le terrain sur lequel doit être érigé un nouveau bâtiment principal ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas où :

- le permis de construction à émettre concerne la construction d'un bâtiment agricole sur une terre en culture, d'un camp de chasse, de pêche, de trappe ou d'un camp de travail temporaire;

- le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment est un bloc minier. S'il ne peut obtenir de cadastre officiel, le propriétaire doit se procurer un bail enregistré qui prévoit des dimensions et une superficie conformes aux règlements en vigueur;
- le terrain fait l'objet d'un bail à court terme (8 ans ou moins) pour des fins de villégiature émis par le ministre de l'Énergie et des Ressources;
- il n'existe pas de cadastre originaire;
- le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment fait partie d'une pourvoirie dûment autorisée par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1).

Dans le cas d'une pourvoirie permissionnaire, le requérant doit, lors du dépôt de sa demande de permis de construction, fournir copie de son permis d'opération afin d'établir que la construction projetée se trouve à l'intérieur du territoire sur lequel il peut offrir les services de pourvoirie. Si la construction projetée se trouve sur des terres publiques, le requérant doit fournir une copie du bail émis par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si la construction projetée se trouve sur des terres privées, le requérant doit fournir une copie d'un acte enregistré décrivant les tenants et aboutissants du terrain sur lequel sera érigée la construction. Dans les deux cas, le terrain doit rencontrer les exigences des règlements applicables.

Dans le cas d'une pourvoirie concessionnaire, le requérant doit, lors du dépôt de sa demande de permis de construction, fournir une copie de son bail de droits exclusifs décrivant la superficie qui lui est assignée. La construction projetée doit se trouver à l'intérieur de ce territoire.

13.1.2.1 Normes minimales de lotissement

Les règlements municipaux devront prévoir des normes minimales de lotissement conformes à celles prescrites aux tableaux X et XI. Cependant, les normes municipales

pourront en tout temps être plus strictes que celles énoncées par le document complémentaire.

Toute opération cadastrale visant à agrandir un lot dérogatoire est permise en autant qu'elle n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire le lot ou terrain cédant.

Exceptionnellement, les municipalités pourront prévoir des normes de lotissement inférieures à celles prescrites par la MRC pour des parcelles destinées à servir de complément d'établissement à des lots déjà occupés par un usage principal

Par complément d'établissement, on entend un lot séparé du lot occupé par l'usage principal et destiné à demeurer non-construit ou à accueillir un usage complémentaire à l'usage principal. De telles normes ne seront acceptées que pour des secteurs où les conditions de morcellement rendent impossible l'agrandissement direct des lots existants.

Les municipalités pourront également autoriser des opérations cadastrales sur des superficies inférieures aux normes minimales prescrites pour les fins d'implantation de structures d'utilité publique.

Pour un lot non desservi ou partiellement desservi destiné à la construction d'une habitation jumelée à une autre, les règlements municipaux pourront permettre que la superficie minimale et la largeur minimale de chaque lot recevant chacune des habitations soient inférieures aux valeurs exigées aux tableau X et XI. Toutefois, les valeurs prescrites par les règlements municipaux devront équivaloir au moins à 50% des valeurs prescrites aux tableaux X et XI.

Les municipalités pourront se prévaloir de l'exception énoncée à l'alinéa précédent seulement si les règlements municipaux exigent que les deux habitations soient reliées à une seule installation de traitement des eaux usées, utilisée en commun.

Tableau X

Normes générales relatives au lotissement			
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain non desservi	3 000 m ²	50 m ⁽¹⁾	---
Terrain partiellement desservi	1 500 m ²	25 m	---

(1) Si le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la largeur minimale peut être réduite à 30 mètres.

Tableau IX

Normes spécifiques relatives au lotissement des terrains riverains⁽¹⁾ à un plan d'eau ou à un cours d'eau			
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain non desservi	4 000 m ²	50 m ⁽¹⁾	75 m
Terrain partiellement desservi	2 000 m ²	25 m	75 m
Terrain desservi	*	*	45 m ⁽²⁾

* à la discrétion des municipalités

(1) Terrain riverain : terrain situé en tout ou en partie à moins de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

(2) Cette profondeur minimale ne s'applique pas si le lot riverain est séparé du plan d'eau ou du cours d'eau par une bande ou une zone de protection. Dans ce cas, la profondeur minimale prescrite pour le lot doit être fixée en fonction de la profondeur de la bande ou zone de protection. Dans ce cas, la profondeur minimale prescrite pour le lot doit être fixée en fonction de la profondeur de la bande ou zone de protection de manière à ce que la somme des deux donne en tout point, un minimum de 45m (ex. : zone de protection de 10m + profondeur minimale du lot de 35m = 45m).

Tableau XII

Abrogé

13.1.2.1 Densité résidentielle sur les terrains non desservis

Sur un lot non desservi, les règlements d'urbanisme municipaux ne peuvent pas permettre la construction d'une habitation comptant plus de quatre logements, s'il s'agit d'une habitation isolée, ou comptant plus de deux logements, si cette habitation est jumelée à une autre. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux habitations à loyer modique ni aux habitations communautaires relevant de l'autorité publique.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, tel que délimité au chapitre VI, les restrictions suivantes s'ajoutent :

- une habitation isolée comptant plus de deux logements peut être construite seulement sur un lot dont la superficie est d'au moins 4 500 mètres carrés et dont la largeur est d'au moins 75 mètres;
- une habitation de deux logements jumelée avec une autre peut être construite seulement sur un lot dont la superficie est d'au moins 2 250 mètres carrés et dont la largeur est d'au moins 37,5 mètres.

13.1.3 Marges de recul sur les lots ou terrains riverains à un plan d'eau ou à un cours d'eau

L'implantation des bâtiments sur les lots ou terrains riverains à un plan d'eau ou à un cours d'eau et situés à l'intérieur de l'affectation de villégiature délimitée au schéma d'aménagement doit respecter les marges de recul indiquées au tableau XIII.

Cependant, dans les secteurs riverains déjà développés, la municipalité pourra prévoir des marges de recul moins strictes de manière à les harmoniser avec l'implantation des bâtiments existants tout en gardant à l'esprit une volonté de protection des plans d'eau et des cours d'eau. La municipalité devra également tenir compte des autres restrictions prévues dans le document complémentaire.

Tableau XIII

Marges de recul des bâtiments sur les lots ou terrains riverains à un plan d'eau ou à un cours d'eau	
Marge	Distance
Avant (au chemin)	10 m
Arrière (au plan d'eau)	23 m
Latérales :	
- bâtiment principale	7 m
- bâtiment accessoire	3 m

13.1.4 Opération cadastrale sur un terrain dérogoire construit

Tout propriétaire d'un terrain dérogoire sur lequel est érigé un bâtiment avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement pourra obtenir un permis de lotissement si l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau morcellement mais vise uniquement à identifier le terrain par un ou plusieurs numéro(s) de lot(s) distinct(s).

Le premier alinéa ne s'applique que si l'implantation sur le terrain a été faite en conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction.

13.1.5 Construction en bordure des rues

Toute construction doit être érigée sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée à l'exception des camps de chasse, de pêche, de trappe, des camps de travail temporaires, des chalets, des pourvoiries et des constructions à des fins agricoles sur des terres en culture.

Toutefois, les municipalités pourront dans leur réglementation, ne permettre la construction que sur les terrains adjacents à une rue publique et ce dans tout ou partie de leur territoire, en respect des intentions d'aménagement énoncées dans les diverses affectations.

13.1.6 Évacuation des eaux usées et alimentation en eau potable

Toute nouvelle construction habitée ou munie d'installations sanitaires doit être raccordée à un réseau d'aqueduc et d'égouts ou être reliée à des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées conformes aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire.

13.1.7 Protection du milieu riverain

Une bande de protection de 15 mètres de largeur doit être maintenue le long de tous les plans d'eau et de tous les cours d'eau à débit permanent. Cette bande se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Il n'est pas nécessaire de maintenir une bande de protection le long des fossés et canaux d'égouttement ou de drainage.

Aucun bâtiment ni aucune installation septique ne peut être implanté dans la bande de 15 mètres.

Toutefois, les bâtiments liés à des ouvrages d'exploitation ou de contrôle des plans d'eau ou des cours d'eau sont permis (prise d'eau, station de pompage, production d'énergie, régularisation des eaux, etc.).

La végétation naturelle, herbacée, arbustive ou arborescente doit être conservée. Toutefois, on peut enlever les arbres malades, morts, nuisants à la croissance d'autres arbres ou susceptibles de causer des dommages à la propriété. Également, on peut pratiquer à travers la bande :

- a) Lorsque la pente du terrain est inférieure à 30% :
 - une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur

- b) Lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à 30% :
 - une fenêtre d'une largeur de 5 mètres obtenue par l'émondage des arbres

- une ouverture pour un sentier ou un escalier donnant accès à l'eau, d'une largeur d'au plus 1 mètre.

c) Dans tous les cas :

- l'aménagement de traverses ou d'accès au plan d'eau ou au cours d'eau (gué, ponceau, pont, aqueduc, égout, gazoduc, oléoduc, ligne de télécommunication et de transport d'énergie, etc.).

Tous les travaux effectués dans la bande riveraine doivent être autorisés par la municipalité sauf s'il s'agit de travaux effectués en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q.c.F-4.1) ou des règlements édictés sous son empire.

La municipalité peut autoriser la construction de certains ouvrages, la modification et la réparation d'ouvrages existants ainsi que les projets d'aménagement à l'intérieur de la bande riveraine s'ils sont conçus de manière à ne pas créer de foyers d'érosion et visent à maintenir ou rétablir l'état naturel des lieux ou s'ils sont liés à l'exploitation ou au contrôle du plan d'eau ou du cours d'eau.

La municipalité peut aussi autoriser la stabilisation de la rive lorsque cela s'impose pour enrayer l'érosion ou rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Si la pente, la nature du sol et les conditions de terrain l'exigent, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gavions, de treillis et, ultimement, à l'aide d'un mur de soutènement. Dans tous les cas, on doit favoriser la technique facilitant l'implantation de la végétation naturelle.

L'excavation, le nivellement et le remblayage sont interdits sauf s'ils sont autorisés par la municipalité dans le cadre de travaux de stabilisation. En aucun cas, l'excavation, le nivellement et le remblayage ne doivent toucher le littoral.

Deux cas d'exception sont prévus pour la bande riveraine :

a) Boisé aménagé ou exploité à des fins de commercialisation de la matière ligneuse ou à des fins de prélèvement industriel; boisé faisant partie d'une exploitation agricole active :

- la bande de protection peut être réduite à 10 mètres, distance mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

- en plus des travaux autorisés précédemment, sont également permis dans la bande de 10 mètres :
 - l'abattage de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres et plus de diamètre à la condition que le prélèvement soit réparti uniformément et qu'au moins 50% du couvert forestier soit préservé;
 - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation;
 - les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente à la condition de ne pas utiliser des moyens chimiques ou le brûlage. De plus, ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale.

b) Terre en culture

- lorsque la terre est en culture à l'intérieur de la bande de protection, à l'exception de la sylviculture, la culture peut se poursuivre peu importe la distance entre la limite de la partie cultivée et le plan d'eau ou le cours d'eau. S'il s'agit de sylviculture, se sont les prescriptions de la section a) qui s'appliquent.
- les agriculteurs doivent viser à employer des méthodes culturales de nature à restreindre ou empêcher le charriage des sédiments, engrais et pesticides vers le plan d'eau ou le cours d'eau.

On devrait aussi viser la réimplantation d'un couvert végétal ou arborescent sur une bande minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

- par terre en culture, on entend :

- une terre effectivement mise en culture annuellement ou périodiquement par les méthodes généralement utilisées et reconnues en agriculture;
- une terre en friche si la repousse en broussaille n'empêche pas l'usage d'une charrue conventionnelle sans une intervention préalable.

13.1.8 Protection du littoral

Il est interdit d'ériger une construction ou un ouvrage sur le littoral sauf si cette construction ou cet ouvrage est lié à l'exploitation, au contrôle ou à l'aménagement d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou vise à en permettre la traversée.

Les constructions ou ouvrages ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux sauf s'il s'agit de la fin première pour laquelle ils sont conçus (barrage, digue, etc.).

L'excavation, le remblayage, le dragage sont interdits sur le littoral. Les quais, débarcadères, abris pour embarcations sont permis s'ils sont construits sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou s'ils sont fabriqués de plate-formes flottantes.

Le littoral est la partie du plan d'eau ou du cours d'eau qui s'étend entre la ligne naturelle des hautes eaux et le centre du plan d'eau ou du cours d'eau.

Tous les travaux effectués sur le littoral doivent être autorisés par la municipalité sauf s'il s'agit de travaux effectués en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q.c.F-4.1) ou des règlements édictés sous son empire.

13.1.8.1 Exceptions à l'application de la protection riveraine et de la protection du littoral

Nonobstant les articles 13.1.7 et 13.1.8, la municipalité ne peut émettre de permis pour les travaux à être exécutés dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral à des fins d'accès public, avant que ceux-ci n'aient été autorisés par le ministère de l'Environnement ou le gouvernement selon le cas.

Aucune disposition d'un règlement municipal visant la protection des rives ou du littoral ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en vigueur.

13.1.11 Construction des routes en bordure des plans d'eau et des cours d'eau

Aucune route ne peut être construite à moins de 60 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sauf dans le cas de l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen d'impacts et à l'exception des embranchements construits pour permettre l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas où les lots situés en bordure de la route seront desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, la distance minimale peut être réduite à 45 mètres.

13.1.12 Encadrement forestier des routes

Dans tout secteur où s'effectue de la coupe forestière, une bande boisée doit être conservée de chaque côté des routes sur une largeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise routière. Cette prescription s'applique :

- à tout chemin public numéroté par le ministère des Transports;
- aux circuits touristiques reconnus par le Gouvernement ou désignés par l'Association touristique régionale;
- aux chemins forestiers de voirie principale (chemins numérotés);
- de manière spécifique aux chemins suivants :
 - chemin d'accès au lac Évain et à la baie Verte ainsi que les chemins secondaires de desserte;
 - chemin D'Alembert – Parc d'Aiguebelle;
 - chemin des pionniers;

- chemin des Rangs II et III du canton de Destor;
- chemin des Rangs VII et VIII du canton de Bellecombe;
- chemin du lac Bousquet;
- chemin du lac Flavrian;
- chemin du lac Bruère
- chemin du lac Norman;
- chemin du lac Opasatica;
- chemin du lac Preissac;
- chemin du Mont Chaudron;
- chemin du Mont Kanasuta;
- chemin du Rapide II;
- chemin du Rapide VII;
- chemin Joannès-Vaudray;
- chemin La Pause;
- chemins desservant les lacs Berthemet et Desvaux;
- chemins du lac Fortune;

tels qu'identifiés au plan annexé au schéma.

Les interventions sylvicoles visant à assurer la pérennité du couvert forestier sont permises dans cette bande de même que le prélèvement du tiers des tiges de dix centimètres et plus de diamètre.

Il est loisible aux municipalités d'étendre la protection prévue au présent article, à d'autres chemins qu'elles désignent dans leur réglementation et qui sont bordés de terres privées.

13.1.15 Capacité de support théorique des lacs

Aucune nouvelle construction ou opération cadastrale n'est autorisée en bordure d'un lac lorsque sa capacité de support, telle que déterminée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, est atteinte ou dépassée.

Nonobstant le premier alinéa, une nouvelle opération cadastrale pourra être effectuée si elle avait été autorisée avant l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire municipale visant à faire respecter la capacité de support et si elle était conforme aux règlements alors en vigueur. Elle pourra également être permise si le terrain avait été morcelé par aliénation avant l'entrée en vigueur de la susdite disposition réglementaire et si ses dimensions lui permettaient de respecter les règlements en vigueur à ce moment.

De même, une nouvelle construction pourra être érigée sur un lot vacant cadastré avant l'entrée en vigueur de la disposition visée au second alinéa en autant que le *cadastre ait été effectué conformément aux règlements alors en force*. Une nouvelle construction pourra également être permise sur un lot cadastré en vertu du second alinéa. Le présent article ne s'applique pas à la construction de bâtiments accessoires.

La capacité de support des principaux lacs est fournie à l'annexe B.

13.1.16 Implantation des maisons-mobiles

Toute maison-mobile devra être munie d'un dispositif d'ancrage au sol ou être installée sur des fondations permanentes.

Les annexes devront être recouvertes avec des matériaux de finition s'harmonisant avec ceux de la maison-mobile.

13.1.17 Implantation des roulottes

Les roulottes de voyage ne peuvent être implantées que sur des terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage temporaire.

13.1.18 Implantation des camps de chasse

Il est interdit d'implanter un camp de chasse à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de même que sur les parties de territoire comprises dans les affectations industrielle, récréative et de villégiature.

Il est également interdit d'implanter un camp de chasse à moins de un kilomètre d'un site récréatif, d'une zone de villégiature, d'une résidence; à moins de deux kilomètres d'un périmètre d'urbanisation, à moins de 600 mètres d'une route sous juridiction du ministère des Transports, à moins de 300 mètres des autres types de chemins et des lacs où se retrouve l'un ou l'autre des trois types d'affectation de villégiature.

13.2 Dispositions spécifiques à certaines parties du territoire

13.2.1 Grille de compatibilité

La grille de compatibilité permet aux municipalités de personnaliser les affectations du territoire à leurs besoins tout en assurant que le choix d'activités respectera le cadre des affectations.

La compatibilité est établie en fonction de la définition des affectations et des intentions d'aménagements qui leurs sont rattachées.

Dans la grille, un « oui » symbolisé par « O », signifie que l'activité est parfaitement compatible c'est-à-dire qu'aucun facteur limitatif ne s'applique. Un « oui avec réserves », symbolisé par « O(R) », signifie que l'activité n'est compatible que dans la mesure prévue par une intention d'aménagement énoncée dans le texte du schéma. Finalement, un « non », symbolisé par « N », signifie que l'activité est peu compatible

avec l'affectation. Elle ne doit être permise que de façon exceptionnelle et être accompagnée de mesures de mitigation appropriées.

La liste des activités n'est pas exhaustive; il s'agit plutôt de la nomenclature des principaux groupes d'activités de manière à illustrer les grandes lignes des affectations dans le but de faciliter l'évaluation de la conformité entre les plans et règlements municipaux et le schéma d'aménagement.

Grille de compatibilité							
Affectation Activité	Exploitation des ressources	Agricole	Rurale	Industrielle	Récréative	Villégiature	Périmètre urbain
Agriculture	N	O	O	N	N	O (R)	O (R)
Sylviculture	O	O (R)	O	N	O (R)	O (R)	O (R)
Exploitation commerciale de la forêt	O	O (R)	O (R)	N	O (R)	O (R)	N
Mine	O	O (R)	O (R)	N	N	N	N
Carrière et sablière	O	O (R)	O (R)	N	N	N	N
Industrie artisanale	N	O (R)	O	O	N	N	O
Industrie légère	N	N	O	O	N	N	O
Industrie lourde	N	N	O (R)	O (R)	N	N	O (R)
Commerces	N	O (R)	O	O (R)	O (R)	O (R)	O
Services	N	O (R)	O	O (R)	O (R)	O (R)	O
Récréation intensive	N	O (R)	O	N	O	O	O
Récréation extensive	O	O (R)	O	N	O	O	O
Chalets	O (R)	N	N	N	N	O	N
Camp de chasse	O	O (R)	O (R)	N	N	N	N
Pourvoirie	O	O (R)	O	N	N	O	N
Résidence	O (R)	O (R)	O	N	O (R)	O (R)	O
Utilité publique	O	O (R)	O	O	O (R)	O (R)	O (R)

O : parfaitement compatible

O (R) : compatible mais avec réserves liées à une intention d'aménagement

N : peu compatible

13.2.4 Déboisement des lots situés dans l'affectation de villégiature

Sur un lot situé dans l'affectation de villégiature sur lequel est érigé un bâtiment ou qui doit servir à l'implantation d'un bâtiment, il est interdit de poursuivre l'abattage des arbres lorsque la superficie déboisée représente 50% ou plus de la superficie du lot. Seuls peuvent être enlevés les arbres malades, morts, nuisant à la croissance d'autres arbres ou susceptibles de causer des dommages à la propriété. Toutefois, il est possible en tout temps de déboiser la superficie nécessaire pour l'implantation d'une installation septique.

Le premier alinéa ne s'applique pas à des portions de l'affectation de villégiature qui seraient comprises dans la zone agricole, lorsque les travaux de déboisement ont pour but de mettre en valeur des sols à des fins agricoles.

L'exploitation commerciale de la forêt et le prélèvement industriel de la matière ligneuse sont interdits dans les sites développés de villégiature. De plus, ils doivent être restreints dans une bande de 60 mètres à partir de la limite du site. Dans cette bande, seules sont permises les coupes et éclaircies visant la pérennité du boisé ainsi que la récolte d'au plus le tiers des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre.

La limite du site se définit comme étant :

- la limite des lots ou des terrains qui se trouve la plus éloignée du plan d'eau ;

ou

- la limite de l'emprise extérieure du chemin, c'est-à-dire du côté de l'emprise qui se trouve la plus éloignée du plan d'eau

selon la plus éloignée de ces deux limites.

Dans les secteurs de développement projetés, tant à des fins de développement concentré que dispersé, l'exploitation commerciale de la forêt et le prélèvement industriel de la matière ligneuse sont également interdits sur une bande de 120 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans les secteurs jugés impropres au développement en raison des conditions physiques du sol, l'exploitation commerciale de la forêt et le prélèvement industriel de la matière ligneuse sont permis jusqu'à 20 mètres de la rive. Dans la bande de 20 mètres, il est permis de récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre.

13.2.5 Profondeur des zones de villégiature

Toute zone de villégiature établie sur un plan de zonage municipal devra avoir, en tout point, une profondeur minimale de 120 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Toutefois, la profondeur minimale pourra être inférieure à 120 mètres pour les secteurs de villégiature déjà développés, lorsqu'une zone de 120 mètres serait incompatible avec l'utilisation du sol dans les secteurs contigus. Dans le cas des lacs Vaudray et Joannès la profondeur de la zone de villégiature doit être de 240 mètres.

13.2.5.1 Profondeur des zones de conservation en bordure des lacs dont la capacité de support est atteinte ou dépassée

Toute zone de conservation en bordure des lacs dont la capacité de support est atteinte ou dépassée établie sur un plan de zonage municipal devra avoir, en tout point, une profondeur minimale de 120 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Toutefois, la profondeur minimale pourra être inférieure à 120 mètres lorsqu'une zone de 120 mètres serait incompatible avec l'utilisation du sol dans les secteurs contigus. Dans le cas des lacs Vaudray et Joannès la profondeur de la zone de conservation doit être de 240 mètres.

Annexe B

Capacité de support théorique des lacs				
Lac	Municipalité (s)	Superficie (hectares)	Capacité de support théorique (chalets)	Capacité atteinte ou dépassée
Barrière	Cloutier - Rollet	1 406,4	338	
Basserode	Bellecombe	1 043,8	170	
Beauchastel	Beaudry – Granada	867,6	180	*
Bellecombe	Bellecombe	72,5	13	*
Bellot	Mont-Brun	54,4	8	*
Berthemet	(inclus avec le lac Desvaux)			
Bousquet	Cadillac	240,9	50	
Bruyère	Granada	388,5	67	*
Buies	Montbeillard	85,5	17	
Buissonneault	Destor	n.d.	n.d	
Caire	Bellecombe	846,9	133	
Caron	Bellecombe	1 349,4	322	
Caste	Mont-Brun	116,5	17	*
Chassignole	Mont-Brun	1 908,8	329	
D'Alembert	D'Alembert	108,8	22	*
Dasserat	Arntfield	2 823,1	720	
de Laas	Arntfield	n.d.	4	*
des Monts	TNO Rapide-Sept	n.d.	n.d.	
Desvaux	Arntfield	163,2	28	*
Drapeau	Montbeillard	173,5	38	
du Caribou	Bellecombe	150,2	22	
Dufay	Montbeillard	435,1	67	
Dufresnoy	Destor	1 157,7	252	
du Monarque	Arntfield	100,5	16	
Évain	Montbeillard	196,8	28	*
Failly	Arntfield	n.d.	n.d.	
Ferguson	TNO Rapide-Sept	88,1	16	
Flavrian	Évain	308,2	54	
Fortune	Arntfield	75,1	11	*
Fréchette	Cloutier	497,3	71	

Hébert	Montbeillard	510,2	80	
Lac	Municipalité (s)	Superficie (hectares)	Capacité de support théorique (chalets)	Capacité atteinte ou dépassée
Hélène	Évain	51,8	8	*
Héva	Cadillac	227,9	31	
Joannès	Mc Watters	429,9	70	*
Kinojévis	Bellecombe-Mc Watters	593,1	136	
Labyrinthe	Arntfield	986,6	198	
La Pause	Mont-Brun	673,4	120	
Lemay	TNO Rapide-Sept	82,9	13	
Lusko	Arntfield	93,2	13	
Montbeillard	Beaudry	694,1	113	
Ollier	Arntfield	81,1	14	*
Opasatica	Arntfield-Montbeillard-Rollet	5 128,2	1 455	
Perron	TNO Rapide-Sept	n.d.	n.d.	
Petit lac Barrière	Cloutier	n.d.	n.d.	
Petit lac Dufresnoy	Destor	142,4	14	*
Preissac	Cadillac	7 252,0	1 405	
Provancher	Cloutier	236,3	51	
Rémigny	Rollet	2 056,5	504	
Réservoir Decelles	TNO Rapide-Sept	20 280,0	9 601	
Roger	Bellecombe	1 882,9	424	
Savard	Cléricy	n.d.	n.d.	
Strong	TNO Rapide-Sept	n.d.	n.d.	
Vaudray	Mc Watters	745,9	126	*

n.d. : non disponible